

Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales
Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales
Band: 21 (1963)
Heft: 3

Artikel: La politique française du crédit de 1958 à 1962
Autor: Gardaz, Michel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-135633>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La politique française du crédit de 1958 à 1962

Michel Gardaz
Paris

Il convient tout d'abord de préciser les limites du sujet de cet article, consacré à la politique française du crédit de 1958 à 1962.

En premier lieu, de quel crédit s'agit-il ici ? Du crédit à long terme, à moyen terme ou à court terme ? Nous étudierons le crédit que l'on peut obtenir en s'adressant au marché monétaire, c'est-à-dire le crédit à court terme et le crédit à moyen terme et laisserons de côté le crédit à long terme financé par l'épargne,

Il convient ensuite de fixer à quel moment de 1958 il faut se référer pour dégager les traits caractéristiques de la politique française du crédit. Aux réformes monétaires et économiques de la nuit du 27 au 28 décembre ? A la crise politique de mai ? Aux mesures extrêmement sévères prises par la Banque de France à la fin de 1957 et au début de 1958 pour restreindre le crédit ?

Pour répondre à cette question, rappelons que la situation économique française, au début de 1958, demeurait soumise aux déséquilibres fondamentaux qui s'étaient développés au cours des années précédentes et qui se traduisaient à la fois par une hausse continue des prix et par un grave déficit de la balance des paiements. A la fin de 1957, la Banque de France avait pris des mesures pour contrôler la liquidité bancaire au moyen de la réglementation des bons du trésor et des plafonds de réescompte. Devant la gravité de la crise, il fallut renforcer cette politique de redressement par des mesures encore plus strictes, sinon draconiennes. Ainsi, le 7 février 1958, la Banque de France, sur l'avis du Conseil national du crédit, décida une limitation générale du montant des encours de crédit. Chaque banque était invitée à maintenir le total de ses encours en deçà d'un montant déterminé par la moyenne arithmétique des chiffres respectivement atteints aux 30 septembre et 30 décembre 1957. Cette mesure du 7 février 1958 délimite le point de départ de notre analyse.

Au début de 1958 donc, le système de contrôle du crédit, progressivement renforcé depuis juillet 1956, avait atteint sa plus grande sévérité. Cependant, dès la fin du premier semestre de 1958, des améliorations se manifestèrent dans plusieurs domaines : finances publiques, prix, paiements extérieurs. Les autorités monétaires, soucieuses d'éviter que l'activité économique ne vint à subir, du fait de la politique du crédit, une influence plus forte que ne l'exigeait la situation financière, procédèrent à des aménagements limités, puis à partir de 1959 prirent des mesures de desserrement du crédit. Cette action se traduisit par une forte expansion des crédits consentis à l'économie par le système bancaire. Cependant, pour éviter que le développement des crédits bancaires ne devienne excessif, le Conseil national du crédit, à la fin de 1960, jugea nécessaire de prendre des mesures qui devaient jouer un rôle efficace pour limiter les excès et assurer la stabilité du crédit en France.

Nous étudierons, dans une première section, les mesures de desserrement du crédit; puis dans une seconde section, les nouveaux mécanismes destinés à contrôler et à stabiliser le crédit.

Section I

LES MESURES DE DESSERREMENT DU CRÉDIT

Dans ce domaine, les autorités monétaires françaises ont agi à deux niveaux.

PARAGRAPHE I. — *Le contrôle de la distribution du crédit.*

A ce niveau, les autorités peuvent intervenir par des mesures sélectives ou par un contrôle quantitatif.

1. Mesures sélectives

Avant d'examiner de plus près la période de 1958-1962, il n'est pas inutile de rappeler les principales mesures sélectives que peuvent prendre les autorités monétaires françaises en matière de crédit.

Depuis la fin de la guerre, il existe à la Banque de France un « département des risques ». Ce département dispose de tous les renseignements nécessaires pour évaluer le volume des crédits de tel ou tel secteur de l'économie. Il peut donc recommander aux banques de restreindre leurs crédits destinés à certains secteurs et de favoriser d'autres secteurs de l'économie pour lesquels une injection de crédit serait désirable.

Autre mode d'intervention qualitative: le crédit à moyen terme. Les banques acceptent de financer des crédits à moyen terme selon le même processus que le crédit à court terme, mais elles ne consentent à s'engager à moyen terme que dans la mesure où la Banque de France ou d'autres instituts publics acceptent de réescompter ces effets à moyen terme. La Banque de France peut donc, par ce mécanisme, donner la priorité à certains crédits d'équipement, en écarter d'autres et même aboutir, si les conditions l'exigent, à une limitation globale de cette catégorie de concours à l'économie.

Autre mesure sélective: la double obligation faite aux banques, en 1947, d'exiger de leurs clients la constitution d'un dossier détaillé, susceptible d'être consulté par la Banque de France, d'une part, et d'obtenir, d'autre part, l'autorisation préalable de la Banque de France pour tout crédit dépassant 10 millions de NF à une même entreprise.

Enfin, dernière mesure sélective: la réglementation par le Conseil national du crédit du financement des ventes à tempérament. Si la plupart des mesures sélectives que nous venons d'énumérer existaient avant 1958, aucun changement notable n'est survenu en ce qui les concerne depuis cette date. Par contre, la vente à tempérament a vu ses conditions se modifier à plusieurs reprises depuis 1958 dans le sens d'une libéralisation du crédit.

En 1957-1958, les autorités monétaires avaient pour souci primordial d'assurer la défense de la monnaie par une restriction de la consommation intérieure. Aussi avaient-elles pris en 1957 des dispositions sévères en matière de vente à tempérament dont les effets ne manquèrent pas de se faire sentir tout au long du premier semestre de 1958. Cependant, dès le mois de juillet, malgré certaines menaces d'inflation toujours persistantes, le souci s'est imposé d'éviter une aggravation du ralentissement constaté dans la vente de certains biens. Il est apparu dès lors opportun d'assouplir sur des points déterminés la réglementation

de la vente à crédit. On prit des décisions dans ce sens au cours du deuxième semestre 1958, puis en 1959 et 1960. Ces décisions ont porté surtout sur trois chapitres :

1. *Le maximum de durée du crédit* : celui-ci est passé de douze mois au début de 1958 à dix-huit mois à la fin de 1960 avec des exceptions pour les automobiles et les appareils ménagers (24 mois) et pour le matériel lourd de coût élevé (pas de limitation) ;

2. *Le minimum du premier versement de l'acheteur* : il est passé de 35 % au début de 1958 à 25 % du prix de l'objet à la fin de 1960, avec des exceptions pour les véhicules à deux roues, les appareils ménagers et les appareils de radio-télévision pour lesquels le minimum du premier versement de l'acheteur peut être de 20 %.

3. *Le minimum du rapport entre les fonds propres et les encours de crédit des établissements spécialisés*. En 1956, le montant des risques que pouvait assumer une banque ou un établissement financier à raison d'opérations de financement de ventes ou d'achats à tempérament ne pouvait pas être de plus de huit fois plus grand que le montant cumulé de son capital et de ses réserves proprement dites. Ce coefficient fut porté à neuf à la fin 1959, puis rétabli à dix en 1960.

Ainsi donc, sur ces trois chapitres, les décisions du Conseil national du crédit ont eu pour but d'assouplir les restrictions de crédit des années 1957-1958 et de favoriser une reprise de l'activité économique.

D'une façon générale, l'action des mesures sélectives peut être sensible, voire douloureuse pour l'économie. D'autre part, comme le note Henri Fournier¹, elles se sont révélées insuffisantes pour maîtriser l'inflation. Aussi tendent-elles à céder le pas à des procédés de contrôle quantitatif.

2. Contrôle quantitatif

Là aussi on remarque depuis le milieu de l'année 1958 un desserrement progressif et général du contrôle quantitatif du crédit. Le plafonnement global des encours de crédit décidé en février 1958 ne pouvait apparaître que comme une mesure d'urgence et comme un expédient provisoire car il n'est pas possible de figer de manière prolongée la structure du système bancaire. En effet, sitôt le plafonnement institué, il avait fallu prévoir des aménagements particuliers en faveur des banques fournissant des crédits à l'exportation, en faveur du financement de la collecte des céréales, enfin, en faveur de l'ensemble des banques pour leur permettre de souscrire à l'emprunt d'Etat 3,5 %.

C'est en février 1959, soit un an plus tard, que le plafonnement global des encours fut supprimé. Son rôle qui avait été de contenir la progression des crédits à l'économie au cours de 1958 était terminé.

Tel est le résumé des mesures de contrôle de la distribution du crédit prises en France de 1958 à 1962. Il s'agit de mesures dont les effets sont relativement limités. Plus durables et de plus grande portée sont, à nos yeux, les mesures globales pour contrôler la liquidité du système bancaire. Ce sont ces mesures que nous examinerons maintenant.

¹ *Analyse monétaire et politique du Crédit*, in Conférences d'information pour le personnel de la Banque de France, décembre 1960, p. 24.

PARAGRAPHE 2. — *Le contrôle de la liquidité des banques*

Là aussi, nous assistons depuis 1958 à un desserrement des possibilités de crédit. Mais avant d'aborder le détail des mesures prises, rappelons brièvement de quelle façon la Banque de France et le Conseil national du crédit peuvent exercer une action sur la liquidité des banques. Ces deux institutions peuvent avoir une influence sur la liquidité des banques par le réescompte et par l'obligation faite aux banques de souscrire une certaine quantité de bons du trésor.

Nous ne décrirons pas le système de « planchers » de bons du trésor¹, ni celui du « plafond » de réescompte². Retenons seulement que le régime des plafonds de réescompte a été assorti de soupapes de sûreté justifiées par plusieurs raisons: tout d'abord, afin de ne pas mettre en difficulté les banques qui auraient à faire face à des retraits de dépôts; soupapes de sûreté aussi dans le but de favoriser les investissements et, par conséquent, de réserver un traitement de faveur aux crédits à moyen terme.

C'est pourquoi les décisions de 1948 des autorités monétaires, décisions instituant le « plafond » de réescompte, ont été dès l'origine — et le sont encore — tempérées par des mesures complémentaires. Ces mesures ont pour objet de laisser aux banques au-delà des plafonds diverses possibilités de recours de réescompte.

Par exemple, pour éviter qu'une application rigoureuse des plafonds de réescompte ne mette les banques en difficulté lors des échéances de fin de mois, la Banque de France accepte de leur consentir des concours supplémentaires à des taux de pénalisation supérieurs au taux officiel de l'escompte. Ces taux sont appelés par les banquiers taux « d'enfer » et de « super-enfer ». Le taux « d'enfer » s'applique pour les remises d'effets en pension à la Banque de France jusqu'à concurrence de 10 % du montant des plafonds de réescompte. Le taux de « super-enfer » s'applique en cas de dépassement de cette première marge de 10 %.

Examinons maintenant comment, depuis 1958, ont évolué respectivement le taux officiel de l'escompte et les taux « d'enfer » et de « super-enfer ».

Ces trois taux ont évolué parallèlement dans le sens de la baisse. Cette baisse s'est produite à partir du deuxième semestre 1958, à plusieurs reprises en 1959, enfin en 1960. Fixé primitivement à 5 %, le taux officiel de l'escompte passait à 4,50 %, 4,25, 4, puis à 3,50 % le 6 octobre 1960. Même évolution pour les taux d'« enfer » et de « super-enfer »: le premier, pendant le même laps de temps, descendait de 8 à 4,50 % par paliers successifs; le second de 12 à 6 %.

Au terme de cette première section consacrée à la politique suivie en matière de desserrement du crédit en France depuis 1958, il n'est pas inutile de s'interroger sur l'efficacité de cette politique qui se propose aussi bien d'agir sur la masse monétaire par l'intermédiaire de la distribution du crédit que de régler le problème du crédit par l'intermédiaire de la liquidité des banques. Nous ferons deux remarques:

Tout d'abord, il ne fait aucun doute que les mesures draconiennes prises à la fin de 1957 et au début de 1958, puis les mesures progressives de desserrement du crédit ont contribué largement au retour à l'équilibre.

Deuxièmement, à partir de 1959, le redressement spectaculaire de la balance des paiements et, facteur secondaire, l'annonce de la mise en circulation du franc lourd ont provoqué un afflux de monnaie vers les banques. Ainsi, le système bancaire se vit restituer une partie

¹ 1961: de 17,5 % à 15 %. Rapport de la Banque de France (1961).

² Il s'agit de mécanismes complexes qui relèvent davantage de la technique bancaire que d'une étude sur la politique du crédit.

de la liberté qu'il tend à perdre en période de tension. En 1959 et en 1960, mais dans une moindre mesure, les dépôts à vue et les dépôts à terme se sont accrus dans de notables proportions, ce qui permit aux banques à la fois de réduire leurs engagements envers la Banque de France et d'accroître le montant de leurs actifs immédiatement mobilisables. Jusqu'à maintenant, l'efficacité du système des «planchers» de bons du trésor et des «plafonds» de réescompte a tenu principalement au fait que les banques n'ont jamais cessé, depuis une quinzaine d'années, d'être plus ou moins endettées envers la Banque de France. Si donc la liquidité des banques continue de croître, le système des planchers de bons du trésor et des plafonds de réescompte pourrait se révéler inefficace en vue de combattre les dangers de l'inflation résultant de cette situation.

Ce sont ces considérations qui ont fait prendre conscience aux responsables de la politique monétaire française de la nécessité de compléter les moyens d'intervention mis à la disposition de la Banque de France. Ils feront l'objet de la deuxième section.

Section II

LES NOUVEAUX MÉCANISMES DESTINÉS À CONTRÔLER ET À STABILISER LE CRÉDIT

Ces nouveaux mécanismes sont au nombre de deux: le coefficient de trésorerie et le nouveau mode de calcul des conditions de banque.

1. Le coefficient de trésorerie

Le coefficient de trésorerie est un plancher global comprenant trois éléments de l'actif du bilan des banques:

- sommes disponibles en caisse, au trésor ou à la Banque de France;
- les bons du trésor;

- les effets de crédit à moyen terme mobilisables
- | | |
|---|--|
| } | <ul style="list-style-type: none">— crédit moyen terme;— exportation;— ONIC. |
|---|--|

Le calcul du coefficient de trésorerie s'effectuera de la façon suivante: on calculera la part que représente les actifs mobilisables que nous venons de citer par rapport à un certain nombre d'éléments du passif. Ces éléments du passif sont les engagements envers les tiers. Un exemple: si pour une banque donnée, le disponible en caisse, au trésor et à la Banque de France représente 5 % du passif exigible, les bons du trésor, 25 % et les crédits à moyen terme mobilisables 3 %, le total des éléments d'actifs compris représentera 33 % du passif exigible. C'est ce chiffre de 33 % qui est précisément le coefficient de trésorerie.

Quelle est la portée de cette nouvelle institution ?

1. Tout d'abord le coefficient de trésorerie a pour but d'inviter ou d'obliger les banques à conserver une partie de leurs actifs sous forme liquide, en bons du trésor ou en avoirs auprès de la Banque de France. Ainsi, il permet d'exercer un contrôle sur la liquidité des banques.

2. D'autre part, il oblige les banques à financer elles-mêmes sur leurs ressources courantes, une partie des crédits qui, dans la réglementation actuelle, sont soustraits au régime

des plafonds de réescompte : c'est le cas des crédits à moyen terme. Si, pour reprendre notre exemple, le coefficient de trésorerie est porté de 33 à 35 %, la banque pourra souscrire des bons du trésor ou accroître le solde créditeur de son compte à la Banque de France. Mais elle peut aussi, pour respecter le coefficient de 35 %, pratiquer davantage de crédit à moyen terme. Ainsi donc, le coefficient de trésorerie est aussi un moyen d'action capable d'accroître ou de diminuer la part de crédit à moyen terme financé par les banques.

Le coefficient de trésorerie est entré en vigueur le 31 janvier 1961 au taux de 30 %. Comme à la fin de 1961 et au début de 1962 la liquidité des banques était grande et que la tension des prix exigeait un surcroît de vigilance, on l'a porté à 32 % à partir du 28 février 1962.

Dans une ligne de pensée analogue à celle qui a conduit à l'institution du coefficient de trésorerie, il convient de signaler maintenant la réforme du mode de calcul des conditions de banque.

2. Le nouveau mode de calcul des conditions de banque

Cette réforme a été adoptée en décembre 1959 et elle vise à conférer plus d'efficacité au jeu du taux officiel de l'escompte. Jusqu'à cette date, les variations du taux officiel de l'escompte se répercutaient automatiquement et intégralement sur les tarifs minimums applicables aux opérations de crédit pratiquées par les banques.

Ces tarifs, fixés par le Conseil national du crédit, comprennent en effet deux parties : un taux de base (qui n'est pas différent du taux d'escompte de la Banque de France) et diverses commissions supplémentaires ; autrement dit un taux qui fixe le prix de l'argent et un taux qui fixe le prix du travail effectué par la banque. Il s'ensuivait qu'une hausse du taux de l'escompte procurait aux banques, malgré l'élévation des frais de réescompte, un supplément net de recettes. Cette hausse freinait peut-être les demandes de crédit de la clientèle, mais elle ne freinait pas nécessairement les offres de crédit de la part des banques.

Maintenant, les tarifs minima des opérations de crédit se trouvent rattachés à un taux de base (taux T) distinct du taux d'escompte de la Banque de France, dès que celui-ci est supérieur à 4,5 % ou inférieur à 3,5 %.

Dans le premier cas (taux Banque de France $> 4,5\%$), T s'établit à ce taux de 4,5 % augmenté de la moitié de la différence entre le taux de la Banque de France et 4,5 %. Par exemple, le *taux de la Banque de France est de 6,5 %*. Le taux T , sur lequel on se fonde pour fixer le tarif des opérations de crédit, se détermine en fonction de la formule énoncée ci-dessus de la façon suivante :

$$\text{taux } T = 4,5 + \frac{(6,5 - 4,5)}{2} = 5,5 \%$$

Dans le deuxième cas (taux Banque de France $< 3,5\%$), T s'établit à ce taux de 3,5 % diminué de la moitié de la différence entre 3,5 % et le taux de la Banque de France. Ainsi donc, si le *taux de la Banque de France est de 2,5 %*, le taux de base (T) sur lequel on déterminera le prix des opérations sera distinct du taux d'escompte officiel de la Banque de France et se calculera de la façon suivante :

$$\text{taux } T = 3,5 - \frac{(3,5 - 2,5)}{2} = 3 \%$$

Quels sont les effets attendus de cette réforme? En période d'argent cher, lorsque le taux de la Banque de France dépassera 4,5 %, les banques seront incitées à réduire le volume de leurs crédits dans une mesure plus large que si la hausse du taux de réescompte était totalement supportée par leurs clients. Inversement, en période d'argent bon marché, lorsque le taux de la Banque de France sera inférieur à 3,5 %, les banques bénéficieront à taux égal d'une rémunération plus grande que par le passé, tant pour les crédits non réescomptés que pour ceux qu'elles mobiliseront auprès de l'Institut d'émission. La prime qu'elles retireront de l'existence du taux T les incitera à développer leurs opérations de crédit.

Cette mesure semble très originale, mais il est encore trop tôt pour juger de son efficacité; de décembre 1959 à juillet 1962, le taux d'escompte n'a été ni inférieur à 3,5 %, ni supérieur à 4,5 %.

Voilà les principaux traits caractéristiques de la politique française du crédit de 1958 à 1962. A son sujet, il faut éviter deux attitudes extrêmes: l'une qui serait faite d'un scepticisme absolu et qui dénierait toute efficacité à la politique restrictive du crédit pour combattre les tensions inflationnistes. Les mesures qui furent prises dans ce sens au cours de 1957-1958, nous l'avons montré, ont nettement favorisé un retour à l'équilibre. L'autre attitude consisterait à avoir une confiance illimitée en des procédés de contrôle, incapables d'empêcher une hausse générale des prix, s'ils sont utilisés isolément et, comme le note M. Henri Fournier¹, directeur à la Banque de France, « s'ils ne s'inscrivent pas dans une politique d'ensemble couvrant les profits, les salaires et les dépenses publiques ».

¹ *Op. cit.*, p. 28.

